

Commune de Contamine-Sarzin

date de dépôt : **21 décembre 2018**
demandeur : **Monsieur FREUDIGER Patrick**
pour : **abri de jardin**
adresse terrain : **67 rue de la Mairie, à Contamine-Sarzin (74270)**

ARRÊTÉ n°A_2019_013
portant retrait de l'arrêté n°A_2019_008 du 17 janvier 2019
et refusant une déclaration préalable de travaux
au nom de la commune de Contamine-Sarzin

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31 janvier 2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Sur avis conforme émis le 11 janvier 2019 par le Préfet du Département de la Haute-Savoie au titre de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable de travaux n°07408618X0013 délivrée en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que la distance comptée horizontalement de tout point du projet au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché ne doit pas être inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, ni être inférieure à trois mètres (article R 111-17 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet présente un recul inférieur à trois mètres vis-à-vis de la limite de propriété voisine en façade nord ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°A_2019_008 en date du 17 janvier 2019 de non-opposition avec prescriptions à la déclaration préalable de travaux n°07408618X0013 est retiré.

Article 2 : La demande de déclaration préalable de travaux n°07408618X0013 est refusée.

A Contamine-Sarzin, le 7 février 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).